

# Les piliers de la Wadhifa

## 1. Les piliers

**A.** La formule de demande de pardon suivante : « Astaghfiroullah El 'Adhim aladhi lè ilèha ilè Houwa-l-Hayyou-l-Qayyom » 30 fois.

Elle fut allégée par Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret), car autrefois elle se récitait 100 fois, mais avec la formule : « Astaghfiroullah » seulement. Cette formule, et sa prononciation, est celle qui a été employée par Seïdina Ahmed Tidjani (qu'Allah sanctifie son précieux secret). Cependant, il existe une variante employée dans laquelle la prononciation : « Hayyou-l-Qayyom » est prononcée « Hayya-l-Qayyom » ce qui est aussi valide en langue arabe (Cheikh Idriss El Iraqi).

### Remarque :

Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée) a dit, dans le **Boughiyat** : « La raison pour laquelle dans la demande de pardon du Wadhifa on récite la formule « Je demande pardon à Allah l'Immense en dehors de qui il n'y a pas d'autres divinités à part Lui, le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même » en s'arrêtant à « Celui qui subsiste par Lui-même (Qayyom) » sans rajouter la formule connue indiquant le repentir « et je me repens auprès de Lui (wa atoubou ilaihi) », c'est qu'en accomplissant seulement la demande de pardon (Istighfar), on ne peut être considéré comme menteur, car cela n'implique aucune condition contrairement au repentir.

En effet, si on dit : « et je me repens auprès de lui » sans remplir les conditions du repentir, on peut alors être considéré comme menteur et les conditions du repentir sont au nombre de trois :

- L'interruption sur-le-champ du péché,
- Le regret de l'avoir accompli,
- Et la résolution de ne plus jamais y retourner.

C'est à tout cela que fait référence le repentir. Ainsi, quelqu'un d'insouciant accomplissant selon la première manière n'est pas comme l'insouciant l'accomplissant selon la seconde manière (c'est à dire avec le repentir en plus), en raison de ce que cela comporte alors comme mensonge et dérision contrairement à la première manière qui n'est qu'une demande d'absolution, comme l'a stipulé l'imam Fakhr Razi (qu'Allah l'agrée) »

**B.** La prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui) avec la **Salat Fatihi** 50 fois :

En ce qui concerne la Wadhifa, il est impossible de réciter une autre prière sur le Prophète (que la prière et la paix d'Allah soient sur lui), comme cela est permis pour le Lazim, sinon la Wadhifa est invalidée comme l'a stipulé Sidi 'Arbi ibn Sa-ih (qu'Allah l'agrée). De plus, il faut savoir que ce pilier a été lui aussi allégé, car autrefois il se récitait 100 fois avec la **Salat Fatihi**.

**C.** La proclamation de l'Unicité par la parole : « Lè ilèha ila llah » 100 fois :

Il est un devoir de clôturer le 100<sup>ème</sup> grain par la formule « Mouhamadou rassoulou-llah ‘alaîhi sallamoullah ». Ce pilier a été lui aussi allégé, car autrefois il pouvait se réciter 200 fois.

Cheikh Omar Foutiyou (qu’Allah l’agrée) mentionne, dans son **Rimah**, qu’il est possible de l’effectuer selon ses nombres de base ou selon la version allégée. Il cite, entre autres, de la part de Sidi Mohamed El Ghali (qu’Allah l’agrée), que certains compagnons avaient gardé la version de base pour l’accomplissement de la Wadhifa.

**D.** La prière sur le Prophète (que la prière et la paix d’Allah soient sur lui) appelée **Djaouharatou-l-Kamel** : 12 fois.

Elle ne peut être récitée que si toutes les conditions à sa lecture sont réunies (voir à la suite les conditions de validité). Si ce n’est pas le cas, alors on doit remplacer sa récitation par celle de 20 Salat Fatihi. Autrefois, elle se récitait 11 fois (c’est encore ce chiffre qui est inscrit dans **Djawahirou-l-Ma’ani** car écrit avant son abrogation). Environ un an avant le décès de Seïdina (qu’Allah sanctifie son précieux secret), ce chiffre fut abrogé et remplacé par 12 fois. (Il n’y a que les chaînes d’affiliations reliées à Cheikh Hamahoullah du Mali qui retiennent et l’accomplissent encore 11 fois).

Zaouiya Tidjaniya El Koubra d’Europe

